

Arrêté n° 26-417
portant Refus du Maire au nom de l'État

Concernant l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public soumis à permis de construire ou d'aménager

AT n° 07213226Z0011 - LA MAISON BARBER
22 place Ledru-Rollin, La Ferté-Bernard

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public n° 07213226Z0011, présentée par Monsieur Yassine SAROUTI

Concernant le projet d'aménagement d'un salon de coiffure/barbier sous enseigne LA MAISON BARBER (*type M, 5^{ème} catégorie*), situé à l'adresse 22 place Ledru-Rollin, 72400 LA FERTÉ-BERNARD ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-23, R.111-19-25 et R.111-19-26 du code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-15 qui dispose que le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.111-8, dès lors que les travaux projetés ont fait l'accord de l'autorité compétente ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 13 mai 2026 ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 mai 2026 ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que les caractéristiques de la rampe amovible proposée pour franchir la marche de 10 cm de hauteur ne sont pas précisées dans le dossier et qu'il n'est donc pas possible de vérifier sa conformité à la réglementation Accessibilité en vigueur (*articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP dans un cadre bâti existant et des IOP existantes*) ;

Considérant l'absence de tablette PMR sur le mobilier d'accueil, comme cela est prévu par la réglementation Accessibilité en vigueur (*article 5 l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP dans un cadre bâti existant et des IOP existantes*) ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation de travaux d'aménagement d'un ERP - LA MAISON BARBER (*type M, 5^{ème} catégorie*), au 22 place Ledru-Rollin, est **REFUSÉE** au titre de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation.

Affiché le 01/06/2026

Article 2 - Le présent arrêté est délivré sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet et notamment du permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au demandeur et transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131 du code général des collectivités territoriales.

Fait à LA FERTÉ-BERNARD, le 27 mai 2026

Le Maire,
Pour le Maire, par délégation de fonction
Arrêté n° 26-257 du 8 avril 2026
L'Adjoint, Thierry RENVOIZÉ



« Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de celle-ci ».